Statuts de l'association

EPFL Carbon Team

Les projets MAKE de l'EPFL ont pour objectif de former les étudiant.e.s par un travail académique collectif portant sur un cas concret dans une thématique de projet continue sur plusieurs années.
Supervisés par l'école, ces projets impliquent une forme d'organisation entre étudiants, avec une nécessité d'assurer un transfert de connaissances au travers de volées successives. Dans ce cadre, les étudiants impliqués peuvent se réunir sous la forme associative pour s'organiser relativement au projet MAKE en question.
Les étudiants devant être guidés par l'école dans des choix pertinents et réalistes, il est alors attendu par l'EPFL que l'association compte au moins un.e représentant.e de l'EPFL dans son comité.

Dans ce contexte, l'association EPFL Carbon Team édicte les présents statuts.

Titre I

Dénomination, siège et but

Article premier

L'association EPFL Carbon Team (ci-après « l'association »), est une association à but idéal constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Le siège de l'association est à Lausanne.

Article 3

[1] L'association a pour but de fédérer des étudiants, au sein du campus de l'EPFL, autour de projets visant à agir contre le réchauffement climatique en développant des solutions de captage, stockage et valorisation du CO2 ;

[2] L'association est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieuse.

Titre II

Membres

Article 4

[1] Pour autant que l'association reste majoritairement constituée d'étudiants de l'EPFL, peuvent également être admis les diplômés et les collaborateurs de l'EPFL, les étudiants d'autres écoles, ainsi que, exceptionnellement, toute autre personne intéressée par les buts de l'association.

Article 5

[1] L'admission d'un nouveau membre est de la compétence du comité, avec possibilité de recours à l'assemblée générale en cas de refus.

[2] La demande d'admission est présentée par écrit au comité.

[3] Par sa demande d'admission, le candidat adhère sans réserve aux statuts de l'association et s'engage à respecter les décisions de l'assemblée générale et du comité.

Article 6

[1] La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies.

[2] Le membre peut démissionner en tout temps de l'association. L'annonce de la démission est présentée par écrit au comité.

[3] Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut exclure un membre qui contrevient gravement aux buts ou aux intérêts de l'association.

Titre III

Ressources

Article 7

Les ressources de l'association sont constituées par les éventuelles cotisations des membres, les recettes des manifestations organisées par l'association, par les subventions, les parrainages, les dons ou les legs, ainsi que par toute autre recette.

Titre IV

Comptabilité et bilan

Article 8

[1] L'association tient une comptabilité et un bilan.

[2] Le trésorier présente à l'assemblée générale la comptabilité et le bilan annuel avec le rapport des vérificateurs aux comptes.

Titre V

Organisation

Article 9

Les organes de l'association sont l'assemblée générale (ci-après « AG »), le comité et les vérificateurs aux comptes.

L'assemblée générale

Article 10

[1] L'AG réunit les membres de l'association.

[2] L'AG est le pouvoir suprême de l'association. Elle a pour tâches et compétences, celles qui ne sont pas attribuées à un autre organe, soit notamment :

- élire les membres du comité et les vérificateurs aux comptes ;
- se prononcer sur l'admission des nouveaux membres sur recours et sur l'exclusion des membres ;
- décider des activités de l'association en rapport avec ses buts ;
- fixer le montant de l'éventuelle cotisation ;
- approuver le budget, la comptabilité et le bilan annuel, ainsi que le rapport du comité de direction ;
- déterminer le montant maximum à hauteur duquel le comité peut engager l'association ;
- disposer des actifs sociaux ;
- modifier les statuts ;
- prononcer la dissolution de l'association.

Article 11

[1] L'AG se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture du dernier exercice comptable. Elle est convoquée par le comité, par avis donné trente jours à l'avance.

[2] Une AG extraordinaire est convoquée à chaque fois que le comité l'estime opportun ou à la demande des vérificateurs aux comptes ou d'un cinquième des membres de l'association.

[3] La convocation à l'AG mentionne sa date, son lieu et son ordre du jour.

[4] L'AG siège valablement seulement si au moins un cinquième des membres de l'association sont représentés.

[5] L'AG est présidée par le président de l'association ou, s'il y a lieu, par le vice-président ou un autre membre du comité.

[6] Les décisions de l'AG sont consignées dans son procès-verbal.

[7] L'AG peut prendre des décisions par voie de circulation, notamment au moyen d'une plateforme informatique de vote en ligne.

Article 12

[1] Chaque membre dispose d'une voix à l'AG.

[2] L'AG décide à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. En cas de co-présidence, un des co-présidents sera désigné pour présider l'AG, dans ce cas la voix du co-président désigné sera prépondérante en cas d'égalité.

[3] L'AG élit les membres du comité à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au second tour.

[4] L'AG décide de l'admission sur recours et de l'exclusion de membres à la majorité absolue des voix exprimées.

[5] L'AG modifie les statuts à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

[6] L'AG prononce la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une AG extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une AG extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de vingt jours. Elle siège alors quel que soit le nombre des membres présents.

Le comité

Article 13

[1] Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il se compose d'au moins 4 membres, dont le président, le vice-président le trésorier et le représentant de l'EPFL ou bien de deux co-présidents, d'un trésorier et le représentant de l'EPFL.

[2] À l'exception du représentant de l'EPFL, les membres du comité sont élus par l'AG parmi les membres de l'association, pour une durée d'un an renouvelable. AU moins l'un d'entre eux doit, si possible, avoir été membre du comité lors du dernier mandat

[3] Le comité informe l'AG du représentant de l'EPFL communiqué à lui par cette dernière. Le rôle du représentant peut être assumé par plusieurs personnes collectivement. Sous réserve de la désignation d'une autre personne par l'EPFL, le représentant est en principe l'enseignant référent académique et/ou un coordinateur académique pour le projet MAKE.

Article 14

Le comité a les tâches suivantes :

- administrer l'association ;
- exécuter les décisions de l'AG ;
- diriger, coordonner et représenter l'association ;
- gérer les ressources et le budget ;
- tenir la caisse ;
- tenir la comptabilité et le bilan ;
- veiller au bon fonctionnement de l'association ;
- sauvegarder les intérêts de l'association ;
- rapporter son activité à l'assemblée générale.

Article 15

Le comité engage l'association par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un second membre du comité ou, des co-présidents.

Article 16

[1] Le comité se réunit sur convocation du président ou des co-présidents aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Il doit être convoqué si deux membres du comité au moins le demandent.

[2] Le comité ne peut délibérer qu'à la condition que le président, l'un des co-présidents ou le

vice-président soit présent.

[3] Les décisions du comité sont consignées dans son procès-verbal.

[4] Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. En cas de co-présidence, un des co-présidents sera désigné pour présider la réunion de comité, dans ce cas la voix du co-président désigné sera prépondérante en cas d'égalité des voix.

[5] En cas d'urgence, le comité peut prendre des décisions par voie de circulation, pour autant qu'aucun de ses membres ne s'y oppose.

Les vérificateurs aux comptes

Article 17

[1] Deux vérificateurs aux comptes sont élus par l'AG parmi les membres de l'association, pour une durée d'un an renouvelable.

[2] Les vérificateurs sont chargés de soumettre à l'AG un rapport sur les comptes qui lui sont présentés. Ils peuvent en tout temps vérifier l'état de la caisse, obtenir la production des livres et pièces comptables, ainsi que convoquer une AG extraordinaire.

Titre VII
Dissolution

Article 18

[1] En cas de dissolution de l'association, le mandat de liquidation revient au comité en fonction.

[2] L'actif net disponible est entièrement versé à une association d'étudiants ayant des buts similaire à ceux de l'association, choisie en accord avec l'EPFL.

Titre VIII
Dispositions finales

Article 19

Les présents statuts sont édictés en français et publiés sur le site internet de l’association.
Les présents statuts ont été adoptés le 30.082026.

Pour le comité 2026-2027,

Le co-président

EPFL, le 30.08.2026.

Alexis Réalé

Le co-président

EPFL, le 30.08.2026

Marc Gastine